

**Centre
de services scolaire
de Laval**

Québec 

POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Texte officiel adopté par le conseil des commissaires
lors de sa séance ordinaire du 18 avril 2012
par la résolution CC 2011-2012 numéro 087
modifié par la résolution CC 2011-2012 numéro 175
et le 22 janvier 2020 par la résolution CC 2019-2020 numéro 085

**Le texte est écrit au masculin sans discrimination et
dans le seul but d'en alléger la lecture**

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Préambule	3
2.0	Fondements	3
3.0	Champ d'application	3
4.0	Définitions	4
5.0	Principes	7
6.0	Objectif général	7
7.0	Mode de transport.....	7
8.0	Normes régissant l'admissibilité au transport scolaire.....	8
9.0	Distances de marche à l'arrêt	10
10.0	Modalités concernant les adresses de référence	11
11.0	Normes générales de qualité des services	12
12.0	Normes de sécurité.....	12
13.0	Transport d'équipement.....	13
14.0	Autres particularités	14
15.0	Responsabilités.....	14
16.0	Mécanisme de révision des annexes	15
17.0	Entrée en vigueur.....	15
	ANNEXE A - Grille de tarification pour l'utilisation du transport	16
	ANNEXE B - Bassins de transport des projets d'enrichissement.....	17

1.0 PRÉAMBULE

Cette politique vise à pourvoir à l'organisation du transport quotidien des élèves pour l'entrée et la sortie des classes.

Elle a pour but d'établir des règles favorisant l'accès de chaque élève à son lieu de scolarisation de façon efficace et sécuritaire en fonction des normes d'admissibilité prévues à cette politique.

2.0 FONDEMENTS

La présente politique est adoptée en lien avec les dispositions sur la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Les documents suivants doivent notamment être pris en compte pour l'application de la présente politique, le cas échéant :

- ▶ règlement sur le transport des élèves (L.R.Q., c. I-13.3, r. 7.);
- ▶ règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves;
- ▶ code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2);
- ▶ lois et règlements municipaux en vigueur sur le territoire du Centre de services scolaire;
- ▶ directives émanant du ministère des Transports ou du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- ▶ règlement, politiques, procédures et autres encadrements administratifs du Centre de services scolaire de Laval;
- ▶ cadre de gestion, guide de l'utilisateur.

3.0 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'élève de la formation générale des jeunes selon les normes, conditions et critères d'admissibilité ci-après énoncés.

4.0 DÉFINITIONS

- 4.1 Aire de desserte**
Territoire géographique desservi par une ou plusieurs écoles. Au secondaire, l'aire de desserte est formée par le regroupement géographique des aires de desserte des écoles primaires alimentant l'école secondaire conformément à l'arborescence scolaire.
- 4.2 Arborescence scolaire**
Représentation graphique du déplacement des clientèles scolaires entre les écoles du Centre de services scolaire pour la poursuite de la scolarisation (école de cycle primaire et au secondaire) et pour le passage du primaire au secondaire au
- 4.3 Bassin de transport pour projet d'enrichissement pédagogique**
Territoire géographique desservi par une école qui dispense un projet d'enrichissement pédagogique approuvé par le Centre de services scolaire, tel que précisé dans le document sur les critères d'inscription.
- 4.4 Choix d'école**
Choix exercé librement par le parent ou l'élève majeur en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique, afin de fréquenter une école autre que celle qui lui est assignée en fonction de son adresse de résidence.
- 4.5 Comité consultatif de transport**
Le comité consultatif de transport donne son avis sur toutes les questions sur lesquelles il doit se prononcer et sur toutes les questions que lui soumet le Centre de services scolaire:
- ▶ sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves;
 - ▶ sur le plan d'organisation du transport des élèves du Centre de services scolaire et sur les modalités d'octroi des contrats de transport d'élèves;
 - ▶ sur les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de la loi sur l'instruction publique;
 - ▶ sur l'affectation de tout ou partie du montant d'une subvention allouée pour le transport des élèves qui peut être affecté à d'autres fins.
- 4.6 Centre de services scolaire**
Désigne le Centre de services scolaire de Laval.
- 4.7 Distance entre la résidence de l'élève et son école**
Tracé le plus court par voies publiques carrossables entre la résidence de l'élève et son école. La distance reconnue est celle mesurée par le logiciel de gestion utilisé par le Service responsable de l'organisation du transport scolaire en tenant compte des zones à risque.

- 4.8 Distance de marche à l'arrêt**
Tracé le plus court par voies publiques carrossables entre la résidence de l'élève et le point d'embarquement ou de débarquement désigné le Service responsable de l'organisation du transport scolaire. La distance reconnue est celle mesurée par le logiciel de gestion utilisé par le Service responsable de l'organisation du transport scolaire.
- 4.9 Débarcadère**
Lieu où l'élève descend du véhicule sur les lieux de l'établissement.
- 4.10 École spécialisée**
École qui dispense des services en exclusivité aux élèves handicapés.
- 4.11 Élève**
Toute personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, légalement admise et inscrite en formation générale des jeunes dans une école du Centre de services scolaire.
- 4.12 Élèves HDAA**
Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 4.13 Embarcadère**
Lieu où l'élève monte dans le véhicule sur les lieux de l'établissement.
- 4.14 Entente extraterritoriale**
Entente entre deux Centres de services scolaires visant à scolariser un élève d'un autre territoire.
- 4.15 Famille**
Frères et sœurs et enfants ayant le même lieu de résidence à la condition qu'un parent y réside.
- 4.16 Parcours d'un véhicule**
Trajet planifié et autorisé par le Service responsable de l'organisation du transport scolaire, qui est emprunté par un véhicule scolaire sur une voie publique.
- 4.17 Parent**
Titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait, la garde de l'élève.
- 4.18 Place disponible**
Place non utilisée dans un autobus scolaire, après attribution des places aux élèves admissibles au transport.
- 4.19 Point d'embarquement ou de débarquement**
Arrêt d'autobus désigné par le Service responsable de l'organisation du transport scolaire.

- 4.20 Projet d'enrichissement pédagogique Centre de services scolaire**
Projet approuvé par le Centre de service scolaire et offert à l'ensemble des élèves du Centre de services scolaire tel que décrit au document des critères d'inscription.
- 4.21 Résidence**
La résidence de l'élève est le lieu où il demeure de façon habituelle du lundi au vendredi inclusivement. Dans le cas de garde partagée; aux fins de l'identification de l'école de l'élève, la résidence est celle de l'un des deux parents au moment de l'inscription de l'élève.
- 4.22 Transfert obligatoire**
Le transfert obligatoire est l'inscription d'un élève à une école autre que celle de son aire de desserte lorsque le nombre d'inscriptions dans l'école désignée excède le nombre de places disponibles.
- 4.23 Transporteur**
Fournisseur de service en transport exclusif ou intégré.
- 4.24 Transport exclusif**
Transport effectué par des véhicules utilisés exclusivement pour les élèves désignés par le Centre de services scolaire.
- 4.25 Transport intégré (Société de transport de Laval - STL)**
Transport effectué par des véhicules de transport en commun.
- 4.26 Zone à risque**
Secteur considéré potentiellement à risque pour la sécurité de l'élève marcheur, lorsqu'il se rend et revient de l'école.

5.0 PRINCIPES

- 5.1** Le Centre de services scolaire dispose d'allocations spécifiques provenant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour l'organisation du service de transport scolaire. Elle doit s'assurer d'offrir un service accessible, sécuritaire et de qualité.
- 5.2** Le choix du mode de transport, l'élaboration des circuits, la détermination des points d'embarquement et de débarquement, ainsi que l'ensemble des opérations relatives à l'organisation du transport scolaire sont effectués par le Service responsable de l'organisation du transport scolaire.
- 5.3** La présente politique ne peut avoir pour effet d'accorder le droit au transport à un élève qui fréquente une école autre que celle qui lui est assignée en fonction de son adresse de résidence et ce, à la suite de l'exercice du libre choix de ses parents en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique.

6.0 OBJECTIF GÉNÉRAL

Assurer à l'élève un service de transport de qualité, efficace, efficient, fiable et sécuritaire, entre la résidence et l'école.

7.0 MODE DE TRANSPORT

Le Centre de services scolaire détermine le mode de transport le plus approprié pour transporter les élèves éligibles au transport scolaire. Pour ce faire elle peut recourir :

- ▶ au transport exclusif par voie de contrat avec des transporteurs privés ou avec un intermédiaire en services de transport;
- ▶ au transport intégré avec la Société de transport de Laval (STL).

Un transport peut être organisé par les parents lorsque leur enfant a des besoins particuliers en matière de transport auxquels le Centre de services scolaire ne peut répondre. Une compensation monétaire est alors versée conformément au cadre de gestion du transport scolaire. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle.

8.0 NORMES RÉGISSANT L'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE

8.1 Clientèle admissible

Le Centre de services scolaire offre les services de transport à l'élève admissible, selon les normes de distance décrites à l'article 8.2, qui fréquente :

- ▶ une école de son aire de desserte au primaire et de son arborescence au secondaire;
- ▶ une école spécialisée;
- ▶ une classe spécialisée lorsque celle-ci est située hors de son aire de desserte;
- ▶ une école qui dispense un projet d'enrichissement pédagogique approuvé par le Centre de services scolaire, selon les conditions énoncées à l'article 8.6;
- ▶ une école d'enseignement public d'un autre Centre de services scolaire lorsque l'entente de services prévoit que le transport est fourni;
- ▶ une école d'enseignement privé, lorsque l'établissement en cause fait l'objet d'une entente de services incluant le transport.

Les élèves décrits ci-après peuvent également être admissibles au transport :

- ▶ un élève qui fait l'objet d'un transfert obligatoire selon les conditions énoncées à l'article 8.4;
- ▶ un élève qui réside ou circule à pied dans une zone à risque telle que définie à l'article 12.2;
- ▶ sur recommandation du Service de l'enseignement et de l'adaptation scolaire :
 - un élève HDAA en tenant compte de ses besoins et capacités;
 - un élève scolarisé dans une école à l'extérieur du territoire du Centre de services scolaire en fonction des termes de l'entente signée entre les parties.

8.2 Normes de distances

Les normes suivantes sont appliquées pour déterminer l'admissibilité de l'élève au transport scolaire entre son lieu de résidence et l'école qui lui est assignée :

- | | |
|---------------|----------------------|
| ▶ préscolaire | 800 mètres et plus |
| ▶ primaire | 1 600 mètres et plus |
| ▶ secondaire | 2 000 mètres et plus |

8.3 Autres motifs

Le transport scolaire peut être offert à l'élève non admissible pour une raison exceptionnelle et selon le contexte. La demande devra être validée et autorisée préalablement par la direction de l'établissement et transmise au Service responsable de l'organisation du transport scolaire qui prendra la décision finale.

8.4 Transfert obligatoire

Sous réserve des normes de distances établies à l'article 8.2, le Centre de services scolaire assure le transport à l'élève :

- ▶ qui fait l'objet d'un transfert obligatoire;
- ▶ en choix d'école, qui fréquente la même école (ou l'école de cycle correspondante) que son frère ou sa sœur transféré obligatoirement. Il perd son droit au transport, dès que son frère ou sa sœur transféré obligatoirement quitte cette école.

8.5 Choix d'école

L'élève dont les parents ont choisi une autre école que celle qui lui est assignée en fonction de son adresse de résidence, n'est pas admissible au transport, sauf pour le cas mentionné en 8.4.

S'il le souhaite, il pourra adresser une demande à l'école dans le cadre de l'attribution des places disponibles moyennant une contribution annuelle selon la grille de tarification de l'annexe A.

8.6 Projets d'enrichissement pédagogique approuvés par le Centre de services scolaire

Le transport est offert aux élèves fréquentant ces projets moyennant une contribution monétaire annuelle, selon la grille de tarification de l'annexe A. L'élève devra répondre aux normes de distance prévues à l'article 8.2 et résider dans le bassin de transport déterminé à l'annexe B.

8.7 Attribution des places disponibles

Après le 30 septembre de chaque année, date officielle de déclaration de la clientèle aux fins du financement MELS, il est possible d'admettre des élèves ne répondant pas aux normes d'admissibilité prévues à la présente politique si des places sont disponibles dans les véhicules de transport exclusifs. Ces places sont attribuées de la façon suivante:

Au préscolaire et au primaire :

- ▶ parmi les élèves de l'aire de desserte :
 - par niveau, en débutant par le préscolaire et en appliquant le critère d'éloignement.

Si des places demeurent encore disponibles :

- ▶ parmi les élèves hors de l'aire de desserte, en choix d'école :
 - par niveau, en débutant par le préscolaire et en appliquant le critère d'éloignement.

Au secondaire :

- ▶ parmi les élèves de l'arborescence :
 - par niveau, en débutant par la première secondaire et en appliquant le critère d'éloignement.

Si des places demeurent encore disponibles :

- ▶ parmi les élèves hors de l'arborescence:
 - par niveau, en débutant par la première secondaire et en appliquant le critère d'éloignement.

Une contribution financière sera exigée à l'élève qui bénéficie d'une place disponible. Les coûts exigés sont facturés selon la grille de tarification de l'annexe A.

L'élève choisi doit obligatoirement se rendre sur le parcours existant et à l'arrêt désigné par le Centre de services scolaire. Les trajets ne seront pas modifiés et aucun ajout d'arrêt ne sera effectué.

Cet élève bénéficie d'un privilège temporaire de transport, lequel peut lui être retiré en tout temps, dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année et qu'il ne reste plus de place disponible dans le véhicule. Dans ce cas, un avis de cinq jours est donné aux parents de cet élève pour leur permettre de réorganiser le transport de leur enfant et un remboursement sera effectué au prorata du nombre de mois non utilisés.

Par ailleurs, à la suite d'une demande d'un conseil d'établissement et sur recommandation du comité consultatif de transport, le Centre de services scolaire peut accorder une dérogation à l'application du présent article concernant les critères d'attribution des places disponibles. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle.

9.0 DISTANCES DE MARCHE À L'ARRÊT

Le Service responsable de l'organisation du transport scolaire détermine les arrêts sur les circuits d'autobus.

L'élève doit se rendre à l'arrêt désigné par le Service responsable de l'organisation du transport scolaire.

Les distances de marche pour se rendre à l'arrêt sont les suivantes :

- ▶ préscolaire 300 mètres et moins
- ▶ primaire 300 mètres et moins
- ▶ secondaire 600 mètres et moins

La distance de marche à l'arrêt peut excéder les normes prévues dans certains cas, notamment:

- ▶ l'élève non admissible qui bénéficie d'une place disponible;
- ▶ une impasse;
- ▶ un chemin trop étroit;
- ▶ un chemin privé;
- ▶ un chemin où l'autobus devrait faire marche arrière;
- ▶ un chemin n'offrant pas une garantie suffisante de sécurité;
- ▶ autres situations jugées à risque (construction, inondation, déneigement...).

10.0 MODALITÉS CONCERNANT LES ADRESSES DE RÉFÉRENCE

10.1 Adresse permanente de transport

L'admissibilité au transport est établie en fonction de l'adresse de résidence de l'élève. En cas de doute sur le lieu de résidence de l'élève, l'école peut demander aux parents une preuve de résidence.

Un élève peut bénéficier du transport dans son école d'aire de desserte à deux adresses différentes lorsqu'il y a garde partagée et que les deux adresses sont situées dans cette même aire de desserte selon les normes d'admissibilité prévues à la présente politique.

Pour l'élève admissible au transport, l'adresse de sa gardienne peut devenir l'adresse de transport, mais ne doit pas avoir pour effet de rendre admissible au transport un élève qui ne le serait pas en fonction de l'adresse de sa résidence. Cet élève peut toutefois recourir à l'article 8.7 concernant l'attribution des places disponibles dans les véhicules.

10.2 Changement d'adresse

Le parent doit aviser l'école d'un changement d'adresse et celle-ci avise le Service responsable de l'organisation du transport scolaire afin de s'assurer de rendre accessible le transport en fonction des critères d'admissibilité.

10.3 Changement temporaire d'adresse de transport

Suite à la demande du parent, pour des motifs jugés sérieux et sur recommandation de la direction de l'école, le transport sera offert temporairement à l'élève lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- ▶ un tel transport s'intègre dans un parcours déjà existant;
- ▶ il n'occasionne pas de coûts supplémentaires ;
- ▶ il ne met pas en cause la sécurité de l'élève;
- ▶ il y a une place disponible dans le véhicule concerné.

11.0 NORMES GÉNÉRALES DE QUALITÉ DES SERVICES

Dans le but de favoriser le bien-être et la sécurité des élèves transportés, le Centre de services scolaire vise à respecter les normes suivantes:

- ▶ limiter la durée des parcours à 60 minutes pour les élèves qui fréquentent leur école d'aire de desserte et à 75 minutes pour les élèves qui fréquentent une autre école du territoire du Centre de services scolaire (écoles spécialisées, projet d'enrichissement pédagogique, transfert obligatoire...);
- ▶ s'assurer qu'aucun élève ne prendra l'autobus avant 6 h 45 le matin, pour les écoles du territoire du Centre de services scolaire;
- ▶ assurer la qualité des services à tous les élèves, notamment à la clientèle EHDAA selon les recommandations des services et des intervenants concernés.

12.0 NORMES DE SÉCURITÉ

12.1 Normes générales

Le Centre de services scolaire est responsable de la sécurité des élèves dans le transport scolaire.

Cette responsabilité débute au moment où l'élève monte dans l'autobus et se termine lorsqu'il en descend à l'arrêt déterminé par le Service responsable de l'organisation du transport scolaire. À ce titre, elle prend toutes les mesures nécessaires, y compris celle d'avoir des exigences quant au comportement des élèves à bord des autobus.

Ces exigences s'appuient sur des normes régissant le transport public et sur des règles de civisme qui régissent les relations entre individus d'une société. C'est pourquoi le Centre de services scolaire entend faire respecter une discipline stricte dans le transport scolaire.

Lorsque l'élève ne respecte pas les règles de conduite, des mesures disciplinaires lui sont appliquées. Les mesures prévues sont décrites dans le «Guide de l'utilisateur», disponible sur le site Internet du Centre de services scolaire.

Dans le but d'assurer la sécurité de ses élèves, le Centre de services scolaire est responsable de :

- ▶ désigner des zones à risque et organiser le transport en conséquence;
- ▶ s'assurer que les transporteurs appliquent les exigences du Centre de services scolaire quant à la formation de leur personnel;
- ▶ voir à ce que les véhicules effectuent des manœuvres sécuritaires et légales;
- ▶ interdire aux conducteurs d'accepter de descendre un élève du préscolaire et du primaire à un autre endroit qu'à son arrêt habituel, à moins d'avoir une autorisation écrite de la direction de l'école.

12.2 Zones à risque

Le Centre de services scolaire est responsable d'identifier les zones à risque qui peuvent compromettre la sécurité des élèves. Les critères utilisés pour établir les zones à risque, sans être limitatif :

- ▶ circulation dense;
- ▶ signalisation inadéquate;
- ▶ traverse de bretelles d'autoroute.

Par ailleurs, à la suite d'une demande d'un conseil d'établissement et sur recommandation du Comité consultatif de transport, le Centre de services scolaire peut reconnaître comme zone à risque, le trajet ou une partie du trajet qu'un élève marcheur doit emprunter pour se rendre à l'école.

Les élèves qui sont résidents de cette zone ainsi désignée deviennent admissibles au transport.

12.3 Mesures en cas d'urgence

Le Centre de services scolaire peut prendre la décision de suspendre ou de modifier les horaires du transport scolaire, lors d'une situation d'urgence ou lorsque des conditions climatiques défavorables compromettent la sécurité des élèves.

Les parents concernés sont avisés de toute modification à l'horaire, au parcours et lors du transfert d'un élève dans un autre véhicule par les moyens de communication que le Centre de services scolaire juge appropriés.

13.0 TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT

Afin d'assurer un service de transport des plus sécuritaires, le Centre de services scolaire détermine les équipements pouvant être transportés à bord des autobus scolaires et ce, dans le respect du Code de la sécurité routière du Québec.

13.1 En transport exclusif

- ▶ équipements autorisés :
Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette face à l'élève, n'entrant pas en contact avec un autre élève et ne prenant pas la place d'un élève, seront acceptés sans arrimage dans les véhicules.
- ▶ équipements interdits :
Par mesure de sécurité, les objets limitant ou empêchant le libre accès aux sorties de l'autobus et ceux pouvant occasionner une blessure à un passager à la suite d'une chute ou d'un déplacement ne sont pas autorisés.
- ▶ dérogation :
Toute dérogation au présent article devra être approuvée par écrit par le Centre de services scolaire.

13.2 En transport intégré avec la STL

Les usagers doivent se conformer au «Règlement sur la conduite des usagers de la Société de transport de Laval (STL)». Pour plus de renseignements, se référer au site Internet de la STL.

14.0 AUTRES PARTICULARITÉS

14.1 Transport des parents bénévoles

En fonction des places disponibles, les parents qui font du bénévolat en milieu scolaire peuvent être admis dans les véhicules scolaires sur autorisation de la direction de l'établissement.

14.2 Entrées hâtives ou sorties tardives au secondaire

À la demande d'une direction d'école, un service de transport pour les entrées hâtives ou les sorties tardives peut être organisé pour les élèves du secondaire admissibles au transport et ce, en fonction des disponibilités que permet l'agencement des parcours sans entraîner de coûts supplémentaires.

15.0 RESPONSABILITÉS

15.1 Le conseil d'administration

- ▶ est responsable de l'adoption et de la révision de la présente politique;
- ▶ reçoit les avis du comité consultatif de transport.

15.2 La direction générale

- ▶ est responsable de l'application de la présente politique.

15.3 Responsabilités du Service responsable de l'organisation du transport scolaire

- ▶ est responsable de la gestion du dossier du transport scolaire. À ce titre, il voit à l'application des normes et des règles de procédure de la politique. Il mène des activités de planification, d'organisation des parcours, de contrôle, d'analyse et d'évaluation liées au transport;
- ▶ assure le support nécessaire aux établissements pour l'application de la présente politique.

15.4 Les directions d'établissement

- ▶ s'assurent de diffuser et de faire connaître la présente politique à l'ensemble des parents utilisateurs;
- ▶ s'assurent du respect de la politique dans leur établissement;
- ▶ s'assurent de l'application des règlements, politiques, procédures et autres encadrements administratifs du Centre de services scolaire de Laval.

16.0 MÉCANISME DE RÉVISION DES ANNEXES

Les annexes A et B de la présente politique peuvent être modifiées au besoin par résolution du conseil d'administration après consultation du comité consultatif de transport du Centre de services scolaire.

17.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et le demeure jusqu'à son abrogation.

Annexe A : GRILLE DE TARIFICATION POUR L'UTILISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

1. Vers une école offrant un projet d'enrichissement pédagogique approuvé par le Centre de services scolaire

Pour l'année scolaire 2012-2013 : ⇒ **250 \$** par enfant pour un maximum de **500 \$** par famille

Pour les années subséquentes : ⇒ **350 \$** par enfant pour un maximum de **650 \$** par famille

Cette tarification s'applique pour les élèves d'une même famille dans une ou plusieurs écoles, pour l'ensemble des projets fréquentés.

Si l'élève quitte le projet en cours d'année, un remboursement est effectué au prorata du nombre de mois non utilisés.

Cette tarification ne s'applique pas pour les élèves fréquentant un projet dans leur école d'aire de desserte et qui ont droit au transport vers cette école.

2. Utilisation d'une place disponible

Pour l'année 2012-2013 : ⇒ pour chaque place utilisée **250 \$**

Pour les années subséquentes : ⇒ pour chaque place utilisée **315 \$**

Le montant est annuel et non remboursable à l'exception des cas suivants :

- l'élève quitte le Centre de services scolaire;
- l'élève perd sa place si un autre élève admissible au transport s'inscrit en cours d'année;
- l'élève déménage et fréquentera une autre école;
- l'élève change d'école parce qu'il fait l'objet d'un classement en cours d'année.

Annexe B : BASSINS DE TRANSPORT DES PROJETS D'ENRICHISSEMENT

Délimitation des bassins destinés au transport des élèves inscrits aux programmes particuliers de formation reconnus par la CSSL:

- BASSIN 1 (B1) Au sud de l'autoroute 440; le rang Saint-Antoine; à l'ouest de l'autoroute 13
- BASSIN 2 (B2) Au sud de l'autoroute 440; à l'est de l'autoroute 13 jusqu'à l'autoroute 19
- BASSIN 3 (B3) Au sud de l'autoroute 440; à l'est de l'autoroute 19 et de l'autoroute 25 incluant aires de desserte de Hébert, Jean-XXIII, Val-des-Arbres.
- BASSIN 4 (B4) Au nord de l'autoroute 440; à l'ouest de l'autoroute 25 jusqu'à la voie ferrée (excluant l'aire de desserte de l'école du Parc, Hébert, Jean-XXIII, Val-des-Arbres)
- BASSIN 5 (B5) Au nord de l'autoroute 440 excluant le rang Saint-Antoine; à l'ouest de la voie ferrée (incluant l'aire de desserte de l'école Du Parc)

Primaire

Éducation alternative

École alternative Le Baluchon	Préscolaire et primaire	B1 - B4 - B5
École alternative Le Baluchon 2 ^e pôle de service	Préscolaire et primaire	- Au sud de l'autoroute 440 et à l'ouest de l'autoroute 15 - Au nord de l'autoroute 440 et à l'ouest de l'autoroute 13
-		
École alternative L'Envol	Préscolaire et primaire	B2 - B3

Musique

École des Cèdres	Primaire de 3 ^e à 6 ^e année	B1 - B4 - B5
École Marcel-Vaillancourt	Primaire de 3 ^e à 6 ^e année	B2 - B3

Éducation internationale

Nouvelle école primaire internationale de Chomedey	Préscolaire et primaire	Au sud de l'autoroute 440 et entre les autoroutes 13 et 15
-------------------------------------------------------	-------------------------	---------------------------------------------------------------

Secondaire

Éducation internationale

École d'éducation internationale de Laval	1 ^{er} et 2 ^e cycles	Tout le territoire de la CSSL
-------------------------------------------	------------------------------------------	-------------------------------

Musique

Poly-Jeunesse (cordes)	1 ^{er} cycle	Tout le territoire de la CSSL
------------------------	-----------------------	-------------------------------

Curé-Antoine-Labelle (cordes)	2 ^e cycle	Tout le territoire de la CSSL
-------------------------------	----------------------	-------------------------------

Mont-de-La Salle (guitare, vents)	1 ^{er} et 2 ^e cycles	B2 - B3
-----------------------------------	------------------------------------------	---------

Poly-Jeunesse (guitare, vents)	1 ^{er} cycle	B1 - B4 - B5
--------------------------------	-----------------------	--------------

Curé-Antoine-Labelle (guitare, vents)	2 ^e cycle	B1 - B4 - B5
---------------------------------------	----------------------	--------------